

RÈGLEMENT	2021-717
TITRE	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-636 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ET CERTAINES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES
Avis de motion et dépôt du projet	4 octobre 2021
Adoption	22 novembre 2021
Résolution	11-320-2021
Avis public Adoption	25 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	TITRE	3
ARTICLE 3	CALCUL ET MODALITÉS POUR L’ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES	3
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-717

INTITULÉ : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-636 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ET CERTAINES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le *Règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord abrogeant le règlement 2017-590* ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement 2018-636 a été l'objet de diverses modifications par l'adoption des règlements numéro 2018-642, 2019-661 et 2020-688 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun après consultation du Comité consultatif des villégiateurs de Chambord de modifier l'article portant sur le calcul et les modalités pour l'entretien des voies privées ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné et le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 4 octobre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « *Règlement modifiant le Règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant située sur le territoire de la Municipalité de Chambord et ses modifications subséquentes* ».

ARTICLE 3 CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

L'article 4 du règlement numéro 2018-636 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'article suivant :

ARTICLE 4 *CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES*

4.1 Détermination des montants

La Municipalité attribue une enveloppe budgétaire globale d'entretien d'un montant minimum à 17 % des revenus générés par la taxe foncière générale des secteurs de villégiature visée par une requête d'entretien de la voie privée conforme au présent règlement. Afin d'assurer le maintien d'un minimum de service pour l'entretien des voies privées, la Municipalité révisé le pourcentage après chaque renouvellement des contrats d'entretien d'hiver dans le but de maintenir une proportion similaire des enveloppes budgétaires consacrées pour l'entretien hivernal et l'entretien estival. Cette proportion est établie en 2021 à 64 % pour l'entretien hivernal et 36 % pour l'entretien estival. L'enveloppe budgétaire globale d'entretien peut être révisée annuellement par le conseil municipal.

4.2 Réserve financière

Toute somme restante de l'enveloppe budgétaire globale pourra être conservée par la Municipalité dans une réserve financière pouvant accumuler jusqu'à un maximum de 25 000 \$. La réserve financière pourra être utilisée pour l'entretien d'une voie privée visée par une requête d'entretien conforme au présent règlement, suivant une recommandation du comité d'analyse mentionné à l'article 3.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen